



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_61

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL MODIFIE

Le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle l'importance pour la collectivité, de disposer d'un règlement intérieur qui, conformément au pouvoir de direction et d'organisation des services de l'autorité territoriale, précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux, tels qu'ils résultent des lois et décrets.

Ce document organise la vie des services et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, au comportement professionnel des agents, à l'hygiène et à la sécurité.

Le règlement intérieur s'applique à toutes les personnes employées par la collectivité, quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, stagiaires sous convention avec un organisme de formation). Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des missions des agents de la commune.

M. le Maire rappelle le contenu de la délibération du conseil municipal n° DEL2024_71 du 16 septembre 2024, ayant approuvé le projet de règlement intérieur et de gestion du temps de travail.

A cette occasion, la collectivité avait saisi l'occasion de la mise en place du règlement intérieur pour formaliser un protocole relatif au temps de travail, afin que toutes les règles relatives à la définition, la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents soient répertoriées et partagées par les agents. Plusieurs mois se sont écoulés depuis la mise en place de ce règlement. Des modifications, de forme et de fond, ont été nécessaires, afin de préciser certains points, de corriger quelques imprécisions, de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires. Une clarification de l'application de la règle des 1607 heures a, également, été intégrée au présent document, après plusieurs mois de travail, d'échanges et de concertation avec les agents.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du règlement intérieur et de gestion du temps de travail modifié, tel que présenté en **annexe n° 2**.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et, notamment, aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) pour la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du comité social territorial du 9 septembre 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à la majorité (24 voix – Mme PERIER et M. DUCRETTET, utilisant également leurs pouvoirs, ont voté contre), décide :

- ⇒ d'approuver le règlement intérieur et de gestion du temps de travail modifié (**annexe n° 2**),
- ⇒ de charger M. le Maire de veiller à la bonne exécution dudit règlement,
- ⇒ d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance



Laurent GERVAIS

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 25 SEP, 2025

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

